



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-383

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDT / Direction

78-2023-12-04-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la régulation d'animaux d'espèce de faune sauvage mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique dans le département des Yvelines (6 pages)

Page 3

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-12-04-00003 - Arrêté portant modification permanente des régimes de priorité aux carrefours entre la RD 190 (classée route à grande circulation), les accès au centre commercial, à l'entreprise SEQENS au PR 54+618, à l'entreprise NEXTPHARMA au PR 54+744, aux entreprises COLAS/KP1 au PR 54+946 et à l'intersection entre la RD 983 (classée route à grande circulation) et de la piste cyclable au PR 19+282, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Limay. (3 pages)

Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Direction des Routes d'Ile-de-France

78-2023-11-24-00010 - trappes_BB1_arrete_declassement (2 pages)

Page 14

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-12-04-00006 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 17

DDT

78-2023-12-04-00004

Arrêté préfectoral relatif à la régulation
d'animaux d'espèce de faune sauvage mettant
en danger la sécurité publique à l'intérieur de
l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique
dans le département des Yvelines



Arrêté n°78-2023-12-04-00004

relatif à la régulation d'animaux d'espèces de faune sauvage mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivant d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 1984 interdisant l'usage des armes à feu dans certaines conditions, dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n°78-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022, relatif à la régulation d'animaux d'espèces de faune sauvage mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des animaux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023, portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-11-14-00010, du 14 novembre 2023, portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

- VU** la demande en date du 8 novembre 2023 de Madame Céline LECROC, représentante de l'établissement territorial SNCF Infra-pôle LGV atlantique, sollicitant la reconduction de l'autorisation de régulation d'animaux d'espèces de faune sauvage pour prévenir des risques de collision sur l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique ;
- VU** la demande d'avis transmise le 29 novembre 2023 au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant ce qui suit :

La présence possible d'animaux appartenant à des espèces de faune sauvage chassables dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse atlantique (LGV atlantique), susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique.

La nécessité d'organiser des interventions rapides afin de réguler les animaux qui parviennent à s'introduire sur l'emprise de la ligne LGV atlantique malgré la présence de dispositifs anti-intrusion.

L'existence de dispositifs alternatifs à la destruction de ces animaux, mis en place sur l'emprise de la ligne LGV atlantique, dont la mise en œuvre se révèle toutefois insatisfaisante pour prévenir totalement des atteintes graves à la sécurité publique.

La nécessité de mettre en œuvre des actions complémentaires, proportionnées au danger à écarter ou à supprimer, dans l'exercice de la destruction administrative d'animaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique.

L'indisponibilité des lieutenants de louveterie mobilisés sur d'autres opérations.

La nécessité de désigner des personnes disposant de compétences cynégétiques et ayant une bonne connaissance du terrain.

La compétence des gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, qui sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

La présence de garennes et de blaireautières dans les emprises clôturées de la ligne LGV atlantique qui déstabilisent les talus des voies et sont susceptibles de provoquer d'importants problèmes de géométrie des voies.

La nécessité de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action « gibier », incluant le renouvellement de l'ensemble des clôtures assurant l'étanchéité du réseau pour la période 2018-2025, et celle du programme d'entretien de la végétation.

L'existence de signalements d'animaux au sein des emprises clôturées de la ligne LGV atlantique, durant l'année 2023, notamment des espèces chevreuil, attesté par les bilans d'opérations, faisant état de 7 chevreuils prélevés en 2023.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, d'ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment au motif de l'intérêt de la sécurité publique.

L'absence d'autres moyens que ceux préconisés par le présent arrêté pour prévenir les risques que certains animaux sauvages peuvent faire courir à la sécurité publique sur l'emprise de la ligne LGV

atlantique, dès lors que ces animaux ont réussi à pénétrer à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : En prévention de risques de collision sur l'emprise de la ligne LGV atlantique, le directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pôle LGV atlantique est chargé, sous sa responsabilité, de faire procéder, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, à la mise en oeuvre de mesures appropriées de régulation d'animaux de la faune sauvage, complémentaires aux mesures alternatives à la destruction, sur les parcelles cadastrales sises communes de Boinville-le-Gaillard, Longvilliers, Orsonville, Paray-Douaville, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Brethencourt, Sainte-Mesme, dont la liste est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les opérations administratives objet de l'article 1 du présent arrêté concernent les animaux appartenant aux espèces de faune sauvage chassables suivantes :

- cerf élaphe (*Cervus elaphus*)
- chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- sanglier (*Sus scrofa*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- blaireau (*Meles meles*)
- renard (*Vulpes vulpes*)

Article 3 : En dérogation à l'article premier de l'arrêté préfectoral 21 juin 1984 sus-visé, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne LGV atlantique sur les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté. Cette autorisation s'applique aux personnes désignées à l'article 4 du présent arrêté ainsi qu'aux gardes-chasse particuliers agréés et disposant de l'assentiment du détenteur du droit de destruction pour procéder à la régulation des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Article 4 : Onze agents de la SNCF chargés de la régulation des espèces de faune sauvage, disposant des compétences cynégétiques requises et dont les noms figurent ci-dessous, sont habilités à mener les opérations administratives objet des dispositions de l'article 1 :

Les gardes particuliers sont :

NOMS et COMMUNES DE RESIDENCE	NUMERO DE PERMIS DE CHASSER
M. SURMONNE Christophe 28200 DONNEMAIN	28 02 6930
M. SEVIN Philippe 28700 BELLEVILLE-LE-COMTE	28 01 12655

M. DUFRESNE Nicolas 2800 SAINT-CHRISTOPHE	20170288003206A
M. SEVIN Patrick 91410 SAINT-ESCOBILLE	28 01 14327
M. JAHANDIER Julien 28500 MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	20180288017707A
M. BONNET Alexis 72370 NUILLE LE JALLAIS	20070788007214A
M. PETIT Alexandre 41100 THORE LA ROCHETTE	41-02-08*
M. SEVIN Fabien 28320 BAILLEAU-ARMENONVILLE	28 01 1774
M. FAGURET Jackie 28320 ESCRONES	910181
M. RIGAL Mathieu 28320 BAILLEAU-ARMENONVILLE	201402880194-04-A
M. BADIN Yohan 28700 BELLEVILLE LE COMTE	28 01 18049

Article 5 : Les opérations de régulation d'animaux de faune sauvage sur l'emprise de la ligne LGV atlantique, objet de l'article 1, se déroulent dans le respect des dispositions suivantes :

Modalités d'intervention :

- les mesures alternatives à la destruction sont privilégiées chaque fois que possible (entretien de clôtures étanches et des revêtements anti-intrusion, entretien de la végétation, dispositifs d'effarouchement, panneaux enterrés dans le sol contre les animaux "fouisseurs", relachers),
- les opérations de destruction prendront la forme de chasses particulières et d'opérations de piégeage,
- ces opérations sont réalisées au moyen d'une arme de chasse de calibre adapté à l'espèce considérée, de cages-piège, de pièges en "X" en gueule de terrier et de furetage,
- ces opérations sont praticables de jour, dès la demi-heure précédant le lever du soleil et jusqu'au terme de la demi-heure suivant le coucher du soleil,
- seuls les agents habilités disposant d'un agrément en qualité de piégeurs sont autorisés à réaliser les opérations de piégeage,
- les prélèvements d'animaux ne sont pas soumis à quota,
- la vente des animaux prélevés, ou parties d'animaux, est interdite,
- la destruction des restes d'animaux prélevés est à la charge du pétitionnaire, selon les moyens et règles sanitaires en vigueur.

Article 6 : Un compte-rendu écrit précisant d'une part, pour chaque espèce et par modalité de destruction, le nombre total d'animaux prélevés, et d'autre-part, le bilan des actions préventives conduites, concernant notamment les clôtures, dispositifs anti-intrusion et entretien des espaces végétalisés, sont adressés par la SNCF Infra-pôle LGV atlantique à la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), dans un délai de quinze jours après la fin de l'opération. Un bilan provisoire est transmis à l'appui d'une éventuelle demande de renouvellement du présent arrêté.

Article 7 : Le non respect des dispositions du présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un constat d'infraction, en application de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 9 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pôle LGV atlantique et transmis pour information à la sous-préfète de Rambouillet, au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **04 DEC. 2023**

Pour la directrice départementale des territoires par intérim,

Adjointe au chef du Service Environnement

Laurence PETITGUILLAUME

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE
liste des parcelles cadastrales

COMMUNE	SECTIONS CADASTRALES	NUMEROS DE PARCELLE	PK (environ)
LONGVILLIERS	ZH	9 et 36	du 38+000 au 44+500
	ZI	14, 15, 22, 23, 28, 29, 30, 32, 33,36, 37, 44 et 45	
	ZD	27 et 30	
	ZL	14, 15, 16 et 30	
	A	627 645, 647 et 643	
SAINT-ARNOULT -EN YVELINES	D	127, 132, 133144, 146, 148, 127, 132, 130, 151, 161, 163 et 165	du 44+500 au 45+500
	M	382, 383 et 385	
SAINTE-MESME	B	7, 338, 341, 340, 348, 343, 347, 345, 350, 346,348, 352, 360, 353, 363, 365 et 370	du 47+250 au 49+000
	A	77, 81, 82, 85, 88, 89, 91, 92, 95, 94, 97 et 100	
	Z	302	
SAINT-MARTIN DE BRETHENCOURT	Z	298, 301, 302, 303 et 308	du 49+000 au 53+500
	ZL	18, 20, 21 et 23	
	ZK	15, 17 et 18	
	ZM	50, 54 et 57	
	ZO	18, 21 et 22	
	ZC	350, 354 et 445	
	ZD	48, 64 et 66	
	ZS	27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 46	
ZT	17 et 18		
BOINVILLE-LE- GAILLARD	ZK	22 et 28	du 53+500 au 56+500
	ZL	8 et 21	
	ZM	1 et 16	
	ZN	37	
PARAY-DOUAVILLE	ZA	12 et 17	du 56+500 au 58+000
	ZB	1	
ORSONVILLE	ZB	4	du 58+000 au 59+750
	ZD	10 et 14	

DDT

78-2023-12-04-00003

Arrêté portant modification permanente des régimes de priorité aux carrefours entre la RD 190 (classée route à grande circulation), les accès au centre commercial, à l'entreprise SEQENS au PR 54+618, à l'entreprise NEXTPHARMA au PR 54+744, aux entreprises COLAS/KP1 au PR 54+946 et à l'intersection entre la RD 983 (classée route à grande circulation) et de la piste cyclable au PR 19+282, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Limay.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

Portant modification permanente des régimes de priorité aux carrefours entre la RD 190 (classée route à grande circulation), les accès au centre commercial, à l'entreprise SEQENS au PR 54+618, à l'entreprise NEXTPHARMA au PR 54+744, aux entreprises COLAS/KP1 au PR 54+946 et à l'intersection entre la RD 983 (classée route à grande circulation) et de la piste cyclable au PR 19+282, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Limay.

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil Départemental

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le classement en route à grande circulation de la D190

Vu le classement en route à grande circulation de la D983

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'état hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

1

Arrêté portant modification de la circulation sur la RD 983 à Limay

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté 78-2023-11-14-00010 en date du 14 novembre 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté AD 2023-80 du 09 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que dans le cadre de la mise en service de la piste cyclable entre la D145 et la D983, il convient de réglementer de façon permanente les régimes de priorité sur les intersections entre la D190 (PR 54+618) avec l'accès du centre commercial et l'accès de l'entreprise SEQENS, la D190 (PR 54+744) avec l'accès à l'entreprise NEXTPHARMA, la D190 (PR 54+946) avec l'accès des entreprises COLAS/KP1 et la D983 (PR 19+282) avec la nouvelle piste cyclable, sections situées hors agglomération sur la commune de Limay.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la Voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes est réglementée par des feux de signalisation tricolores à l'intersection de la RD 190 au PR 54+618 et des accès au centre commercial et à l'entreprise SEQENS.

En cas de non-fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise au jaune clignotant général, les conducteurs circulant sur les accès au centre commercial et à l'entreprise SEQENS doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 190.

Article 2 : À compter de la date de signature du présent arrêté, l'intersection entre la RD 190, classée route à grande circulation et l'accès de l'entreprise NEXTPHARMA au PR 54+744, sera réglementé de la façon suivante : un panneau de signalisation « Stop » sera installé.

Les usagers circulant sur l'accès de l'entreprise NEXTPHARMA devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 190, classée route à grande circulation et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 3 : À compter de la date de signature du présent arrêté, l'intersection entre la RD 190, classée route à grande circulation et l'accès des entreprises COLAS/KP1 au PR 54+946, sera réglementé de la façon suivante : un panneau de signalisation « Stop » sera installé.

Les usagers circulant sur l'accès des entreprises COLAS/KP1 devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 190, classée route à grande circulation et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 4 : À compter de la date de signature du présent arrêté, l'intersection entre la RD 983, classée route à grande circulation et la piste cyclable au PR 19+282, sera réglementé de la façon suivante : un panneau de signalisation « Cédez-le-passage » sera installé.

Les usagers circulant sur la piste cyclable devront céder le passage avant de s'engager sur la RD 983, classée route à grande circulation et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie « intersections et régime de priorité », 4ème partie « signalisation de prescription » et 6ème partie « feux de circulation permanents ».

Article 6 : les dispositions définies par les articles 1 à 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim et par subdélégation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le : **01 DEC. 2023**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Madame la Directrice Départementale
des Territoires des Yvelines et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routière

Aurélien PAULIC

Versailles, le 24 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines
et par délégation,
La Directrice des Mobilités

Corinne SENQUETTE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-11-24-00010

trappes_BB1_arrete_declassement



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
Direction des routes d'Île-de-France**

Arrêté n° 2023-13 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'État et remise au service local du domaine pour cession de la parcelle BB 1 à TRAPPES (78), pour une superficie totale de 9 931 m²

**LE PRÉFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et 3211-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 du préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0957 du 08 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

Considérant que la parcelle cadastrée section BB 1 à Trappes n'est plus utile pour le réseau routier national et peut être cédée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclarée inutile et remise au service local du domaine pour cession la parcelle cadastrée section BB 1 à Trappes, d'une superficie totale de 9 931 m².

Article 2 : Est ainsi désaffectée et déclassée du domaine public de l'Etat la parcelle mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à CRÉTEIL,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur des routes d'Île-de-France,

L'adjoint au directeur des routes d'Île-de-France, Responsable du service de modernisation du réseau

Emmanuel RIMOUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de la Direction des Routes d'Île-de-France dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication à l'adresse suivante : 15 rue Olof Palme, 94 046 Créteil cedex.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de la réponse de la Direction des Routes d'Île-de-France si un recours gracieux a été introduit.

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-04-00006

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



Arrêté n°BPA- 23-726

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-10-10-00008 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 1^{er} décembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération de voie publique de lutte contre les vols par effraction sur la commune de l'Étang-la-Ville (78620) prévue du mardi 05 décembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^{er} de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que la circonscription de Saint-Germain-en-Laye et, plus particulièrement, la commune de l'Étang-la-Ville est touchée par une vague importante de cambriolages ainsi que le nombre insuffisant des systèmes de vidéoprotection qui ne permettent pas de couvrir l'ensemble de la zone faisant l'objet de l'opération ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de prise à partie des effectifs de police engagés durant l'opération, de la densité urbaine du secteur, favorisant les possibilités de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation, de la nécessité de retarder la détection policière, de l'ampleur de la zone à sécuriser, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 10h30 et 16h00 du mardi 05 décembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation de l'opération de voie publique de lutte contre les vols par effraction intervenant sur la commune de l'Étang-la-Ville (78620), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- Deux caméras embarquées respectivement sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC Pro 2.

Article 3 : La présente autorisation est restreinte au périmètre géographique délimité par le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la période du mardi 05 décembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023, entre 10h30 et 16h00.

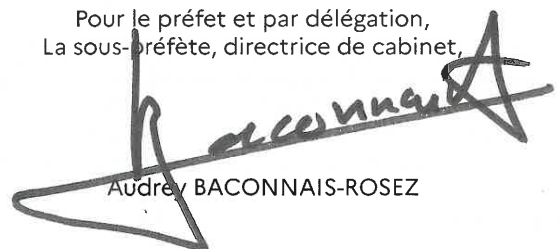
Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

